

38/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique⁹,

Tenant compte du désir des deux organisations de coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Exprimant sa satisfaction de la convocation de la première réunion annuelle entre des représentants du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies,

Tenant compte du haut niveau de représentation et du large degré de participation des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, des résultats encourageants obtenus et de la nécessité impérieuse d'assurer la coordination et le suivi des décisions adoptées lors de cette réunion,

Convaincue de la nécessité de renforcer encore la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

Rappelant sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a accordé le statut d'observateur à l'Organisation de la Conférence islamique,

Rappelant ses résolutions 35/36 du 14 novembre 1980, 36/23 du 9 novembre 1981 et 37/4 du 22 octobre 1982,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations formulées lors de la première réunion annuelle entre des représentants du secrétariat de l'Organisation de la Conférence islamique et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui s'est tenue à Genève le 15 juillet 1983¹⁰;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de poursuivre leur coopération dans leur recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

4. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à continuer d'élargir leur coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment par la négociation d'accords de coopération, et les invite à désigner des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéres-

sant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à veiller au renforcement de la coordination des activités du système des Nations Unies dans ce domaine afin d'approfondir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport faisant le point de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique».

39^e séance plénière
28 octobre 1983

38/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine¹¹,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier sa résolution 37/15 du 16 novembre 1982,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant note également des résolutions et décisions pertinentes adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-neuvième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983¹²,

Considérant, plus particulièrement pour ce qui a trait aux questions intéressant les deux organisations, l'important message du Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, dont le Ministre des affaires étrangères de l'Ethiopie a donné lecture à l'Assemblée générale le 11 octobre 1983¹³,

Notant avec satisfaction la coopération qui se poursuit entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine dans les domaines d'intérêt commun,

Profondément consciente des besoins spéciaux des Etats africains nouvellement indépendants, particulièrement en ce qui concerne la consolidation de leur

¹¹ A/38/307 et Add.1.

¹² A/38/312, annexe.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Séances plénières, 27^e séance, par. 49 à 110.

⁹ A/38/500.

¹⁰ *Ibid.*, sect. III.D.